



## **Statuts Association Suisse Professionnelle DramaThérapie**

### **1 Nom, siège et objectifs**

#### **1.1 Nom**

Sous le nom **Association Suisse Professionnelle DramaThérapie**, une association a été fondée le 12 décembre 2003. L'Association Suisse Professionnelle DramaThérapie est dotée de la personnalité juridique au sens de l'art. 60 ss CC.

#### **1.2 Siège**

1.2 Siège L'association a son siège à l'adresse postale de l'Institut de formation en dramathérapie à St Gall.

#### **1.3 Objectifs**

L'association gère les affaires de l'organisation professionnelle dramatherapie.ch avec les objectifs suivants :

- a) représenter les intérêts de politique professionnelle des dramathérapeutes en Suisse.
- b) organiser annuellement une journée professionnelle traitant de sujets pertinents de la dramathérapie (DT).
- c) promouvoir l'échange tant professionnel que social entre ses membres.
- d) promouvoir et développer en Suisse la dramathérapie et la littérature spécialisée y relative.
- e) créer un réseau international avec des organisations et des spécialistes actifs dans le domaine des méthodes créatives et de la dramathérapie.

### **2 Adhésion**

#### **2.1 Membres**

Toute personne physique ou morale soutenant les objectifs de l'Association Suisse Professionnelle DramaThérapie peut devenir membre. Les membres exerçant une activité préventive, pédagogique, thérapeutique et/ou en tant que consultant avec des techniques liées à la dramathérapie s'engagent à respecter les principes déontologiques de l'Oda ARTECURA.

#### **2.2 Catégories de membres / droit de vote et d'éligibilité**

##### **Membres ordinaires**

##### **Praticien-ne-s avec DF/Certificat de branche**

Art-thérapeutes et dramathérapeutes au bénéfice d'une formation professionnelle reconnue ou équivalent. Ils/Elles ont le droit de vote et d'éligibilité.

##### **Praticien-ne-s avec d'autres diplômes**

Dramathérapeutes au bénéfice d'autres diplômes ainsi que les personnes intéressées provenant de domaines professionnels désignés, ayant terminé leur formation ou une formation continue en dramathérapie et travaillant dans le domaine de la dramathérapie. Ils/Elles ont le droit de vote et d'éligibilité.

##### **Praticien-ne-s en formation**

Etudiant-e-s à partir du niveau 2. Ils/Elles ont le droit de vote et d'éligibilité.

## **Membres associés**

### **Étudiant-e-s**

Étudiant-e-s de dramathérapie dans une institution de formation reconnue par ARTECURA. L'affiliation en formation ne peut pas durer plus de 4 ans. Ils/Elles n'ont ni le droit de vote ni le droit d'éligibilité.

### **Membres collectifs**

Des institutions de formation, des organisations partenaires et d'autres institutions soutenant les intérêts de la dramathérapie et respectant les principes d'ARTECURA. Le comité statue sur l'admission. Ils/Elles n'ont ni le droit de vote ni le droit d'éligibilité.

### **Membres honoraires**

Des personnes qui ont bien mérité de l'enseignement et de l'organisation du contenu de la dramathérapie en Suisse. Ils/Elles n'ont ni le droit de vote ni le droit d'éligibilité.

### **Donateurs/Donatrices**

Des personnes qui promeuvent la dramathérapie en Suisse avec une donation. Ils/Elles n'ont ni le droit de vote ni le droit d'éligibilité.

## **2.3 Admission/exclusion/démission**

### **3.2 Assemblée des membres**

a) L'assemblée des membres est convoquée par le comité sur invitation écrite ou digitale — au moins 25 jours à l'avance. L'assemblée générale peut se tenir sous forme électronique (visioconférence) et sans lieu de réunion physique (virtuellement).

Les propositions des membres doivent être soumises par écrit au comité au moins 10 jours avant la date de l'assemblée. Les assemblées des membres ont lieu au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire a lieu au plus tard 6 mois après la clôture d'un exercice. En cas de besoin, le comité peut convoquer d'autres assemblées des membres. De plus, 10% des membres au moins peuvent solliciter en commun la convocation d'une assemblée des membres.

b) Le comité décide définitivement sur l'exclusion des membres. Si un membre ne paie sa cotisation ni dans les 30 jours après un premier rappel, ni dans le délai supplémentaire de 10 jours, cela entraîne automatiquement l'exclusion de l'association.

c) Démissionner de l'association est possible pour la fin d'un exercice par une déclaration écrite adressée au/à la président-e. L'affiliation prend automatiquement fin avec le décès d'une personne physique ou avec la perte de la capacité juridique d'une personne morale. Les membres démissionnaires n'ont pas droit à la restitution de cotisations payées.

## **2.4. Cotisations**

Les cotisations sont fixées annuellement par l'assemblée générale. Un nouveau membre doit la cotisation dans sa totalité pour l'exercice en cours, indépendamment du moment de son admission. Au-delà de la cotisation fixée, il n'y a pas d'obligation pour les membres de faire des paiements supplémentaires. La responsabilité individuelle des membres est donc exclue.

## **3 Organisation**

### **3.1 Organes de l'Association Suisse Professionnelle DramaThérapie:**

- a) l'assemblée des membres
- b) le comité
- c) l'organe de révision

### **3.2 Assemblée des membres**

a) L'assemblée des membres est convoquée par le comité sur invitation écrite ou digitale — au moins 25 jours à l'avance. Les propositions des membres doivent être soumises par écrit au comité au moins 10 jours avant la date de l'assemblée.

Les assemblées des membres ont lieu au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire a lieu au plus tard 6 mois après la clôture d'un exercice.

En cas de besoin, le comité peut convoquer d'autres assemblées des membres. De plus, 10% des membres au moins peuvent solliciter en commun la convocation d'une assemblée des membres.

b) À l'exception des membres honoraires, tous les membres sont convoqués aux assemblées des membres.

Elle est responsable pour :

- l'approbation du rapport annuel
- l'approbation des comptes annuels
- la nomination du comité
- la nomination de l'organe de révision
- la décharge du comité et de l'organe de révision
- la révision des statuts
- la fixation du montant de la cotisation
- la dissolution de l'association

### **3.3 Comité**

Le comité est composé d'au moins 3 membres et il est élu pour deux exercices.

Le comité se constitue lui-même et choisit en son sein un-e président-e, un-e vice-président-e, un-e actuaire et le/la caissier-ère.

Le comité prend ses décisions à la majorité simple des membres du comité. Dans des cas extraordinaires une décision peut être prise par voie de circulation. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e est prépondérante.

Le comité a les attributions et les compétences suivantes :

- administration de l'association : planification et mise en œuvre des objectifs ;
- exécution des décisions prises par l'assemblée des membres ;
- admission et exclusion des membres ;
- convocation des assemblées des membres ;
- établissement du budget, contrôle financier, comptes annuels ;
- établissement du rapport annuel ;
- gestion de la fortune de l'association ;
- organisation de l'activité du comité ;
- entretien des relations et de la collaboration au sein de l'association faïtière de l'OdA ARTECURA;
- organisation d'au moins une journée professionnelle par an ;
- adoption de règlements ;
- décisions de personnel et droits de signature ainsi que du mode de signature ;
- utilisation de la fortune de l'association lors de la dissolution de l'association.

Le/la président-e est l'interlocuteur-trice pour :

- des demandes (public professionnel, presse, partenaires, etc.)
- le/la président-e représente l'association vis-à-vis de l'extérieur.

### **3.4 Organe de révision**

L'organe de révision est composé d'au moins un membre et est élu pour deux années associatives. Il réceptionne la caisse et établit un rapport écrit à l'attention de l'assemblée des membres. Les membres de l'organe de révision ne peuvent pas être en même temps membres du comité.

### **3.5 Décisions**

#### **a) Assemblée des membres**

Les décisions de l'assemblée des membres sont adoptées si elles ont recueilli les 2/3 des votes favorables de tous les membres présents.

L'approbation par écrit d'une proposition, par tous les membres ayant le droit de vote, est également possible (art. 66 al. 2 CC).

L'assemblée des membres peut décider de la révision des statuts si les 2/3 des membres sont présents ou ont transmis leur voix par écrit à un membre du comité. L'acceptation de

modifications des statuts présuppose l'approbation par les 2/3 des membres présents/représentés.

L'assemblée des membres peut décider de la dissolution de l'Association Suisse Professionnelle DramaThérapie si les  $\frac{3}{4}$  des membres sont présents ou ont transmis leur voix par écrit à un membre du comité. La dissolution est décidée si les  $\frac{3}{4}$  de tous les membres présents/représentés donnent leur approbation. Si le quorum des  $\frac{3}{4}$  de tous les membres n'est pas atteint lors de l'assemblée des membres, une deuxième assemblée doit être tenue dans un délai d'un mois. Lors de cette deuxième assemblée, la dissolution de l'association peut être prononcée même si moins des  $\frac{3}{4}$  des membres sont présents/représentés.

## **b) Le comité**

Le comité décide à la majorité simple des membres du comité. Lors d'égalité des voix, le/la président-e a le pouvoir de décision.

## **4 Finances et responsabilité**

### **4.1 Budget**

Chaque année un budget est établi servant de base pour l'exercice. Chaque année, le comité rend compte de la marche financière des affaires.

(Les déficits ne sont pas possibles, éventuellement les déficits calculés au préalable aboutissent à l'interruption des activités, à moins que de nouveaux arrangements ne soient expressément trouvés, garantis par un contrat.)

### **4.2 Ressources de l'association**

Les ressources comprennent

- cotisations des membres actifs
- dons, sponsoring, autres contributions
- recettes résultant de l'activité de l'association, etc.

Les prestations entre les membres ne sont, en principe, pas mises en compte, excepté en cas de mandats.

### **4.3 Exercice**

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre.

### **4.4 Responsabilité**

Les obligations de l'association sont garanties exclusivement par la fortune de l'association.

## **5 Droits relatifs aux produits**

### **5.1 Droits d'auteurs**

Les droits pour les textes et pour les contributions professionnelles, utilisés par L'Association Suisse Professionnelle DramaThérapie, restent la propriété des auteur-e-s.

### **5.2 Utilisation d'un éventuel bénéfice**

Des profits éventuels, provenant d'une telle activité, reviennent à l'association.

Les membres actifs peuvent décider à une majorité des 2/3 de l'utilisation des bénéfices par l'association.

## **6. Dissolution**

### **Utilisation de la fortune lors de la dissolution**

À la dissolution de l'association, la fortune de l'association est transférée à une organisation avec des objectifs similaires ou à une institution d'utilité publique. L'ensemble du comité doit décider à l'unanimité.

St.Gall, 07. Juni 2024